



607

Strasbourg, le 29 septembre 2000
<cd\doc\2000\cdl\76fpdg.>

Restricted
CDL (2000) 76
Fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

ROUMANIE

**PROJET DE LOI
SUR LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES
ET DES CAMPAGNES ELECTORALES**

LOI
concernant le financement des partis politiques
et des campagnes électorales

Ier Chapitre
Dispositions générales

Art. 1. (1) Le financement des partis politiques sera fait seulement dans les conditions de la présente loi.

(2) Les moyens des financements des partis politiques doit être l'expression du caractère libre, égal et sincère de la compétition politique.

Art. 2. - Les partis politiques peuvent être les propriétaires des biens mobiliers et immobiliers, qui leurs sont nécessaire à la réalisation de leur activité spécifique.

Art. 3 (1) - Les sources de financement d'un parti politique peuvent être

- a) des cotisations des membres du parti ;
- b) des donations et des légats ;
- c) des revenus provenant des activités propres ;
- d) des subventions du budgets de l'Etat ;

(2) Les opérations des encaissements et des paiements des partis politiques seront effectué par des comptes en lui et en devises, ouverts auprès des banques ou des filiales des banques ouvertes en Roumanie, conformément à la loi.

(3) Les revenus provenant des activités prévues par l'alinéa 1 sont exemptés du paiement des impôts et taxes.

II e Chapitre
L'assistance financière

1 ère section - Cotisations

Art. 4 (1) - Le montant des cotisations, leur répartition et utilisation sont établies par décision du parti politique ou de la *formation politique*, conformément au statut.

(2) Les revenus totaux provenus des cotisations ne sont pas plafonnés.

(3) La valeur des cotisations payées durant une année par une personne ne saurait pas dépasser plus de cent fois le salaire de base minimal brut/pays. Le salaire de base minimal brut/pays pris comme valeur de référence est celui du 1er janvier de l'année en cause.

2 e section - Donations

Art. 5. - (1) Les donations reçues d'un parti politique ou d'une *formation politique* au cours d' une année financière ne saurient pas dépasser 0,05% des revenus du budget de l'Etat de l'année en cause.

(2) Durant l'année financière des élections parlementaires, présidentielles ou locaux, le plafond du paragraphe précédent est double.

(3) La donation reçue d'une personne physique par année ne saurait pas dépasser 250 fois le salaire minimum brut/pays l'année en cause.

(4) La donation reçue d'une personne juridique par année ne saurait pas dépasser 1000 fois le salaire minimum brut payé dans le pays.

(5) A la réception de la donation, la vérification et l'enregistrement de l'identité du donneur, ainsi que l'émission d'un reçu sur la somme donnée, sont impératives.

(6) Sur demande du donneur, son identité peut rester confidentielle, excepté le cas d'une donation annuelle dépassant le 20 du salaire de base minimal brut par pays.

(7) La valeur de la somme totale reçue d'un parti politique ou *d'une formation politique* en tant que donations confidentielles, ne saurait pas dépasser 15 pourcents du total des donations qu'un parti ou une formation politique a reçu par année.

(8) Toute donation sera enregistrée dans les documents comptables, avec mention de la date où elle a été faite et d'autres informations permettant l'identification des sources de financement.

(9) La liste des donations des sommes dépassant 20 salaires de base minimales bruts par pays, *ainsi que la somme provenant de l'addition des donations confidentielles*, sera publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie jusqu'au 31 mars l'année suivante.

(10) *La liste des donneurs, ainsi que les évidences comptables du parti ou de la formation politique, doit inclure au moins les éléments suivants: le nom, le domicile ou, selon le cas, le siège, la citoyenneté ou, selon le cas, la nationalité du donneur, le numéro et la série de l'acte d'identité et le code numérique personnel ou, selon le cas, le numéro d'immatriculation dans le registre du commerce, et le code fiscal, la date de la donation.*

(11) Il est interdit de faire des donations qui aient comme objet des biens matériels ou des sommes d'argent ou *la prestation de services gratuits*, avec la fin évidente d'obtenir un avantage économique ou politique.

Art. 6. - (1) Les partis politiques et *formations politiques* ne peuvent pas recevoir des donations des autorités ou institutions publiques, des régions autonomes, des compagnies nationales, sociétés bancaires commerciales et sociétés à capital intégral ou majoritaire d'Etat.

(2) Les donations des autres Etats ou organisations étrangères, ainsi que des personnes physiques étrangères, sont interdites. Les donations dont l'objet est constitué par des biens matériels nécessaires à l'activité politique, mais qui ne sont pas des matériaux de propagande électorale, reçues des organisations politiques internationales aux quelles le parti politique ou la *formation politique* en cause est affiliée, ou des partis politiques ou *formations politiques* ayant des relations de collaboration politique. Ces donations seront publiées dans le Journal Officiel de la Roumanie, conformément à l'art. 5 paragraphe 7.

(3). Les donations prévues au paragraphe(2) sont exceptées du paiement des taxes douanières.

3-e section D'autres sources de revenus

(8) Les sommes *non-utilisées* à la fin de l'année financière sont reportées pour l'année suivante.

Art. 9 - (1) Les revenus provenant des subventions budgétaires peuvent servir aux buts suivants:

- a) dépens matérielles pour l'entretien et fonctionnement des sièges;
- b) dépens pour le personnel;
- c) dépens pour la mass-media et la propagande;
- d) dépens concernant l'organisation des activités à caractère politique;
- e) dépens de voyage en Roumanie et à l'étranger;
- f) dépens pour les télécommunications;
- g) dépens pour les délégations à l'étranger;
- h) investissements en biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité des partis ou des formations politique respectives;
- i) dépens pour la campagne électorale.

(2) L'efficacité et l'opportunité de ces dépens restent à être établies par les organes de direction des partis politiques ou des formations politiques, conformément au statut de ceux-ci.

CHAPITRE IV

Assistance financière pendant les campagnes électorales

Ière Section – Subvention du budget de l'Etat pour la campagne électorale

Art. 10. (1) Par loi spéciale, tous les partis et les formations politiques participant à la campagne électorale peuvent recevoir une subvention du budget de l'Etat. Les catégories de dépens pour la campagne électorale pouvant être financées à l'aide de cette subvention sont établies par la loi pour l'octroi de cette subvention.

(2) Les parties et les formations politiques qui n'ont pas touché le seuil électoral pour l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat ou n'ont pas touché le seuil électoral aux élections locales, vont restituer la subvention reçue dans les conditions du premier alinéa, dans un délai de 2 mois après la date de la publication des résultats finaux des élections dans le Journal Officiel.

(3) Les dispositions du présent article sont applicables aux alliances politiques aussi, dans les conditions de la loi.

IIème Section – Contributions pour la campagne électorale

Art. 11. Les contributions reçues après l'ouverture de la campagne électorale, de la part des personnes physiques ou morales du pays, à l'exception des subventions prévues à l'article 10, peuvent être utilisées pour la campagne électorale d'un parti ou d'une formation politique, uniquement dans le cas où, antérieurement, elles sont déclarées à la Cour des Comptes, par le mandataire financier.

Art. 12 Il est interdit l'octroi des subventions pour la campagne électorale, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou

Art. 7. - Les partis politiques et les *formations politiques* ne peuvent pas entreprendre des activités spécifiques aux sociétés commerciales. Les exceptions sont:

a) édition, réalisation et diffusion de leurs publications ou d'autres matériaux de propagande et culture politique;

b) organisation d'entretiens ou séminaires sur des thèmes politiques, économiques, sociales;

c) actions culturelles, sportives et de divertissement;

d) services internes;

e) location de leurs propres espaces pour des conférences et des actions sociales-culturelles;

f) intérêts bancaires;

g) *aliénation des biens du patrimoine, mais seulement après au moins 3 années de la date de leur réception.*

III e Chapitre

Assistance publique gouvernementale

1 ère section - Subventions du budget de l'Etat

Art. 8 - (1) Les parties politiques et *formations politiques* reçoivent chaque année des subventions du budget de l'Etat, conformément à la loi. La subvention est versée, mensuellement, au compte de chaque parti politique ou *formation politique*, par le budget du Secrétariat Général du Gouvernement.

(2) La somme allouée annuellement aux partis politiques et *formations politiques* ne peut pas dépasser 0,04% des revenus du budget de l'Etat.

(3) Les partis politiques et les *formations politiques* qui, au début de la législation, sont représentées par un groupe parlementaire, dans une des deux Chambres au moins, reçoivent une subvention de base. Le total des subventions de base représente une tierce des subventions budgétaires allouées aux parties politiques.

(4) Les partis politiques et les *formations politiques* représentées au Parlement reçoivent aussi une subvention proportionnelle au nombre de mandats obtenus. La somme due pour un mandat est déterminée en divisant le reste de deux tierces des subventions du budget d'Etat pour les parties politiques et les *formations politiques*, par le nombre total des parlementaires.

(5) La subvention totale octroyée par le budget d'Etat à un parti politique ou *formation politique*, après ces opérations, ne peut pas dépasser le quintuple de la subvention de base.

(6) les partis politiques et les *formations politiques* n'ayant pas de mandats parlementaires, mais ayant obtenu le plus 1% au dessous du seuil électoral, reçoivent des subventions égales, qui sont établies en divisant la somme *nonutilisée*, cf. aux dispositions du paragraphe 5, au nombre des partis politiques en cause. La somme totale octroyée aux partis politiques et aux *formations politiques* non-parlementaires ne peut être supérieure à la subvention de base.

(7) Les sommes *non-utilisées après redistribution*, conformément aux dispositions du paragraphe 6, sont répartis aux partis politiques et aux *formations politiques* parlementaires proportionnellement au nombre des mandats.

morales étrangères. Les sommes ainsi reçues seront confisquées et deviendront revenus du budget de l'Etat.

Art. 13 L'octroi des subventions, de quelque manière que ce soit, pour la campagne électorale d'un parti, d'une formation politique, d'une coalition de celles-ci, ou d'un candidat indépendant, par une autorité publique, institution publique, régie autonome, compagnie nationale ou société au capital intégral ou majoritaire d'Etat, est interdit. Les sommes ainsi reçues seront confisquées et deviendront revenus du budget de l'Etat.

IIIème Section – Le mandataire financier

Art. 14 (1) La réception des subventions pour la campagne électorale, du budget de l'Etat ou d'autres personnes morales ou personnes physiques, sera effectuée uniquement sur mandat financier désigné à cette fin, par la direction du parti ou de la formation politique.

(2) Le mandataire financier est responsable solidairement avec le parti ou la formation politique l'ayant désigné, de la légalité des dépens faits, des subventions octroyées, et du respect des dispositions des articles 11- 13.

(3) Le mandataire financier peut être une personne physique ou morale.

(4) Un parti ou une formation politique peut avoir plusieurs mandataires financiers ; dans ce cas, leurs compétences seront établies au moment de la désignation.

(5) Les services du même mandataire peuvent être utilisés par plusieurs partis ou formations politiques.

(6) La qualité de mandataire financier est acquise uniquement après enregistrement officiel au Ministère des Finances et après sa portée à la connaissance publique par voie de la presse.

Art. 15 - Les dispositions des articles 13-14 sont également applicables aux candidats indépendants, dans les conditions de la loi.

Art. 16 – Les dépens concernant l'organisation et le déroulement des opérations électorales sont supportés par le budget de l'Etat ou, selon le cas, par les budgets locaux ou départementaux, conformément aux dispositions des lois électorales.

Art. 17- 1 L'Accès aux services publics de radio et télévision durant la campagne électorale, ainsi qu'aux places destinées à l'affichage électoral est garanti est assuré conformément aux dispositions des lois électorales.

2. Les Partis et les formations politiques, ainsi que les candidats indépendants ont l'obligation d'imprimer sur toutes les affiches et les matériaux destinés à la propagande électorale la dénomination de l'agent économique qui les a imprimés et de déclarer le nombre des affiches électorales imprimées, par mandataire financier.

IVème Section – Les limites des dépens

Art. 18 - 1 La limite maximale des dépens qu'un parti ou une formation politique peut effectuer durant la campagne électorale est établie selon les valeurs suivantes:

- a) 185 salaires de base minimaux bruts/pays pour chaque candidat proposé aux élections pour la Chambre des Députés ou pour le Sénat;
 - b) 15 000 salaires pour chaque candidat proposé aux élections du Maire Général de la ville de Bucarest;
 - c) 40 salaires de base minimaux bruts/pays pour chaque candidat proposé aux élections pour les conseils départementaux et du Conseil Général de la ville de Bucarest, ainsi que pour les maires des villes et des subdivisions de la ville de Bucarest;
 - d) 20 salaires de base minimaux bruts/pays pour chaque candidat proposé aux élections pour les conseils locaux et pour les maires des villes;
 - e) 10 salaires bruts minimaux/pays pour chaque candidat proposé aux élections pour les conseils locaux et pour les maires des communes.
2. Les limites maximales des dépens prévus au paragraphe 1 sont également applicables aux candidats indépendants.

Art. 19 1) La limite maximale des dépens qu'un parti, une formation politique ou un candidat indépendant aux élections pour le Président de la Roumanie est de 45 000 salaires de base minimaux bruts/pays, auxquels sont ajoutés 100 salaires minimaux bruts/pays s'il s'agit d'un deuxième tour de scrutin.

2) Les dispositions de l'art. 10-17, 22, 25 et 28 sont applicables de manière appropriée.

3) Si les élections pour le Président de la Roumanie sont réalisées en même temps avec celles pour la Chambre des Députés et du sénat, les partis et les formations politiques qui proposent un candidat pour la fonction de Président de la Roumanie vont nommer un mandataire spécial pour la campagne électorale de celui-ci.

4) Les Partis et les formations politiques qui ont obtenu moins de 10% des voix valablement exprimés dans tout le pays pour le candidat qu'ils ont proposé, ainsi que les candidats qui se trouvent dans la même situation vont restituer la subvention budgétaire dans un délai de 2 mois après la finalisation de la campagne électorale.

Art. 20 - Lorsqu'un candidat est proposé pour plusieurs fonctions, la limite maximale des dépens est établie par rapport à la valeur la plus grande, conformément à l'art. 18 ou 19.

Chapitre V

Le contrôle du financement des Partis politiques et des campagnes électorales

Art. 21 1) La Cour des Comptes est la seule autorité publique habilitée à contrôler du respect des prévisions légales concernant le financement des Partis politiques.

- c) l'acceptation des donations au-delà du montant maximal établi par la présente loi, ainsi que la donation des biens matériels ou sommes d'argent ou la prestation des services gratuits ayant le but évident d'obtenir un avantage économique ou politique ;
- d) la non-évidentiation du point de vue comptable des donations inférieures à 20 salaires de base minimaux sur pays ;
- e) la non-production devant la Cour des Comptes, dans le délai prescrit, du rapport financier électoral et des documents justificatifs ;
- f) le non-respect des dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la présente loi ;
- g) la subvention de la campagne électorale, de manière directe ou indirecte, par les personnes physiques ou morales étrangères ;
- h) la subvention, de toute manière, de la campagne électorale par une autorité publique, institution publique, régie autonome, compagnie nationale ou société commerciale ayant entièrement ou d'une manière majoritaire, capital d'Etat.

2) Les sanctions peuvent être appliquées, selon le cas, soit au mandataire financier, soit au parti politique, soit au donateur qui a méconnu les dispositions légales susmentionnées.

Art. 26 - Le non-respect des limites légales des dépenses électorales prévues à l'article 19 de la présente loi est contravention et puni d'amende, qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la somme excédentaire et supérieure au triple de la somme excédentaire.

Art. 27- Les contraventions prévues par l'article 25 et 26 sont constatées et les sanctions sont appliquées par les contrôleurs de la Cour des Comptes.

Art. 28 - (1) Si, par une décision judiciaire définitive, un ou plusieurs candidats déclarés élus d'un parti ou d'une formation politique ont été condamnés pour avoir commis une infraction liée au financement du parti, de la formation politique ou, selon le cas, de la campagne électorale, ceux-ci deviennent incompatibles, pour une durée déterminée, conformément à la décision du Parlement ou, selon le cas, du conseil départemental ou local. Les sièges de député, sénateurs ou conseils devenus vacants seront occupés par les suppléants de la liste du parti ou de la formation politique, respectivement.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) sont applicables également aux candidats indépendants, le siège devenu vacant devant être occupé par le suppléant de la liste du parti, la formation politique ou de l'alliance électorale ayant obtenu le plus grand nombre des voix exprimées.

Art. 29. La procédure d'application des mesures prévues par l'article 23 et, selon le cas, l'article 28 sera régie par les Règlements des Chambres du Parlement, ainsi que par les Règlements des conseils départementaux et locaux..

CHAPITRE VII

Dispositions finales

2) Annuellement, la Cour des Comptes va vérifier pour chaque parti et formation politique, le respect des prévisions légales concernant la constitution et les dépenses de leurs fonds.

Art. 22 1) Le mandataire financier a l'obligation de déposer, en terme de 15 jours dès la publication du résultat des élections, un rapport détaillé sur les revenus et les dépens électoraux pour chaque parti, formation politique ou candidat indépendant. Il faut que le rapport soit publié au Journal Officiel, au niveau central et au niveau de chaque filiale départemental.

2) L'opération de valider les mandats des candidats déclarés élus est conditionnée par le dépôt en terme du rapport financier prévu à l'alinéa 1.

Art. 23 (1) Pour la vérification de la légalité des encaissements et des paiements effectués pendant la campagne électorale, La Cour des Comptes peut solliciter toute déclaration et document supplémentaire qu'elle considère nécessaire.

(2) Dans un délai de 30 jours après la réception du rapport ou, selon le cas, des documents supplémentaires sollicités, la Cour des Comptes se prononcera au sujet de la conformité des documents comptables et des de la légalité des paiements faits. Si la Cour des Comptes constate des irrégularités ou des méconnaissances des restrictions légales concernant les revenus et les dépens électoraux, elle peut ordonner la restitution, en totalité ou en partie, de la subvention budgétaire reçue par le parti, la formation politique ou le candidat indépendant en cause.

(3) Contre la décision de la Cour des Comptes on peut former recours devant la Cour Suprême de Justice, dans les conditions de la loi.

Art. 24 – Les donations acceptées par les parties politiques ou par les formations politiques, en méconnaissance des dispositions de l'article 5 et 6 de la présente loi, ainsi que celles acceptées par un parti qui fonctionne en base du statut modifié, bien que le tribunal ait rejeté la demande de modification du statut, ou par un parti en cours de dissolution, deviendront revenus du budget de l'Etat, sur décision, définitive, du Collège Juridictionnel de la Cour des Comptes.

CHAPITRE VI

Sanctions

Art. 25. – (1) Les actions suivantes sont contraventions et seront punies d'amende entre 10.000.000 et 100.000.000 :

- a) la non-publication, dans le Journal Officiel, des donations reçues conformément à l'article 5 alinéa 7, ainsi que des donations reçues conformément à l'article 6 alinéa 2, 2^{ème} thèse, jusqu'au 31 mars de l'an prochain ;
- b) l'acceptation des subventions pour la campagne électorale d'une autre manière que par un mandataire financier ou par la méconnaissance par celui-ci des obligations lui revenant conformément aux dispositions de la présente loi ;

Art. 30 - (1) Les autorités locales devront assurer prioritairement des locaux pour les sièges centraux et locaux des partis politiques et des formations politiques, sur demande motivée.

(2) Les contrats de bail conclus entre les autorités locales et les partis politiques ou les formations politiques pour les locaux destinés aux sièges de ceux-ci suivent le régime juridique prévu pour le bail des immeubles à destination de logements.

(3) Les partis politiques et les formations politiques sont exemptés du paiement des impôts sur les immeubles pour les immeubles dont ils sont les propriétaires ;

(4) Les partis politiques et les formations politiques qui cessent leurs activités suite à l'auto dissolution, à la dissolution prononcée par décision judiciaire définitive du tribunal ou par tout autre moyen légal, sont obligées de rendre aux autorités publiques locales, dans un délai de 60 jours, les locaux qu'ils ont détenus en base d'un contrat de bail conclus avec celles-ci.

(5) Le Tribunal de la ville de Bucarest devra communiquer aux préfets dans un délai de 60 jours, la cessation du fonctionnement du parti politique, pour prendre, par le biais des huissiers de justice, les locaux fournis par les autorités locales.

Art. 31 - Le paiement des toutes les dépenses pour les services de télécommunications, pour l'énergie électrique et thermique, gazes, eaux, salubrité, etc d'un parti ou formation politique est leur obligation exclusive et est du conformément aux tarifs pour les locaux à destination de logement.

Art. 32 - Le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, toute disposition contraire, ainsi que

- art. 32 - 45 de la Loi des partis politiques n° 27/1996 ;
- art. 45 et art. 72 lettre m) de la Loi n° 68/1992 pour l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat ;
- art. 28 de la Loi n° 69/1992 pour l'élection du Président de la Roumanie ;
- art. 56 et art. 85 lettre m) de la Loi n° 70/1991 concernant les élections locales, republiée, avec toutes les modifications ultérieures, seront abrogés.

Art. 33. - La présente loi entre en vigueur dans un délai de 30 jours à partir de sa publication dans le Journal Officiel de la Roumanie.